

REDEVANCE COMMUNALE SUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL LOGISTIQUE ET TECHNIQUE PAR LE PERSONNEL COMMUNAL

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de matériel logistique et technique par le personnel communal.

Article 2 :

La redevance est due par l'emprunteur.

Par emprunteur, on entend les organismes publics et les associations (avec personnalité juridique ou non) qui introduisent une demande de soutien logistique.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes introduisent la demande de mise à disposition, et notamment dans le cas des associations sans personnalité juridique, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la redevance.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit tenant compte du nombre estimé de personnes participant à la manifestation soutenue tel que déclaré dans le formulaire de demande de soutien logistique :

- Moins de 100 personnes : 50 €,
- Entre 100 et 499 personnes : 100 €,
- Entre 500 et 2499 personnes : 200 €,
- Plus de 2500 personnes : 350 €.

La redevance n'est pas due pour autant que l'emprunteur se présente aux dates et heures convenues avec l'administration avec un véhicule adapté et permettant une prise en charge du matériel en une seule fois. Cette disposition ne s'applique que pour les volumes de moins de 12 m³ et dans les cas où le matériel sollicité ne comprend que des chaises, des tables et des tonnelles de 3m x 3m.

L'intervention, exceptionnelle, d'agents communaux le week-end ou en soirée du fait de l'emprunteur donne lieu au paiement d'une redevance complémentaire s'élevant à :

- 150 € dans le cas d'un dépôt ou d'un retrait devant avoir lieu du lundi au vendredi entre 16h et 8h, le samedi ou le dimanche.
- 300 € dans le cas d'un dépôt et d'un retrait devant avoir lieu tous deux du lundi au vendredi entre 16h et 8h, le samedi ou le dimanche.

Article 4 :

Une pénalité correspondant à 100 % du montant de la redevance prévue à l'article 3, § 1 est due dans les cas suivants :

- Lorsqu'une livraison sur site doit être planifiée en urgence suite à l'impossibilité constatée de procéder à l'enlèvement du fait de l'emprunteur,
- En cas de retard dans la restitution du matériel ou impossibilité de se rendre sur le lieu de récupération,
- Si le matériel n'est pas restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que lors de la mise à disposition.

Article 5 :

Les montants visés à l'article 3 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 :

Sont exonérés de la redevance, les services de la Ville de Charleroi, du CPAS, de la Zone de Police et de la ZOHE, ainsi que la mise à disposition de matériel **uniquement** à usage sécuritaire du fait de recommandations émises par les services de sécurité.

Article 7 :

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3ème jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 8 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

Article 9 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la mise à disposition de matériel logistique et technique par le personnel communal ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.